



Arrêt

n° 123 146 du 28 avril 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision du 17/10/14 (*sic*), lui refusant le séjour de plus de trois mois avec ordre du quitter (*sic*) le territoire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 juin 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge de Belge.

1.3. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante qui lui a été notifiée le 20 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit une attestation de naissance du 22/04/2013 émanant de l'ambassade de la République Démocratique du Congo (RDC) située à Bruxelles, une attestation d'impossibilité de cette même autorité, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré, la preuve d'envois d'argent (22 envois entre le 09/06/2009 et 2011), une attestation du CPAS de Liège du 28/05/2013 précisant que la personne ouvrant le droit au regroupement familial émarge des pouvoirs publics depuis le 01/12/2012 (pour un montant mensuel de 1068,45€) ainsi qu'un certificat médical d'un médecin généraliste concernant madame [N. M.].

Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée produit une attestation d'impossibilité ainsi qu'une attestation de naissance (documents délivrés par les autorités congolaises en poste à Bruxelles) devant établir un lien de filiation avec un ressortissant belge. Compte tenu du fait que les autorités congolaises compétentes en RDC sont actuellement en état de fonctionnement, il n'y a dès lors pas d'impossibilité pour ces dernières de délivrer des actes d'état civil. Par conséquent, l'attestation d'impossibilité et l'attestation de naissance ne peuvent pas être prises en considération pour établir valablement le lien de parenté entre l'intéressée et le ressortissant belge.

De plus, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège depuis le 01/12/2012 pour un montant mensuel de 1068,45€. Par conséquent, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

En outre, l'intéressée ne démontre pas suffisamment et de façon actualisée qu'elle est à charge du membre de famille rejoint. En effet, les envois d'argent concernent la période du 09/06/2009 à 2011. Ces envois d'argent sont donc trop anciens pour être pris en considération.

Enfin, l'intéressée n'a pas prouvé que ces ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au pays d'origine ou de provenance, à savoir ne pas posséder de bien immobilier et qu'elle ne perçoit aucun revenu. Elle n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.

Ces différents permettent (sic) donc de conclure, que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial en qualité de descendante à charge de sa mère belge (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980) ne sont pas réunies.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation de l'art 8 et 14 (sic) de la convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

La requérante expose ce qui suit : « Qu' [elle] a toujours été à charge de sa mère elle en a apporté la preuve d'envois d'argent jusqu'à fin 2011 (sic). Qu'elle est restée au pays pour des raisons scolaires. Que ni [elle], ni sa mère n'ont des revenus immobiliers au Congo. Que les affirmations de la décision sur ce plan ne sont que des supputations contredites par les pièces déposées, puisque la mère [lui] envoyait de l'argent et aux autres enfants. Que Madame [N. M.] a travaillé auparavant mais en raison de son état de santé elle a dû cesser de travailler comme cela ressort du document médical qu'elle a produit. Qu'elle se trouve ainsi dans une situation de force majeure pour ne pas réunir la condition de moyen de subsistance stable, suffisant et régulier. Elle reprendra son travail dès que son état de santé s'améliore.

Qu'en tout état de cause, Madame [N. M.] en tant que ressortissante belge considère qu'elle a le droit au regroupement familial avec sa fille sans discrimination en raison de l'origine sociale. Elle tire ce droit de l'art. 22 combiné avec l'art. 11 et 11 bis de la constitution.

Qu'[elle] se prévaut aussi des arts (*sic*) 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant sa vie privée et familiale sans aucune discrimination. Qu'[elle] a apporté la preuve de sa filiation vis-à-vis de sa mère belge. Quelle (*sic*) a apporté la preuve qu'elle a gardé des liens familiaux étroits avec sa mère qui a continué à subvenir à ses besoins malgré le fait qu'elle en est restée éloignée pour des raisons scolaires et malgré sa majorité. Qu'elle a ainsi apporté la preuve de l'existence de la vie familiale avec sa mère la regroupante. Que malgré le fait que la demande de séjour soit une première demande, l'administration devait analyser et mettre en balance les intérêts en présence et justifier l'atteinte qu'elle porte [à ses] droits et [à ceux] de sa mère au respect de leur vie privé (*sic*) et familiale.

Qu'en ne le faisant pas elle motive mal sa décision et viole les arts (*sic*) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par voie de conséquence, en ne justifiant pas l'atteinte, elle viole l'art 8 de la convention européenne des droits de l'homme en raison de son origine ethnique et sociale en violation de l'art 14 de la CEDH.

Attendu que le regroupement familial ne peut se réaliser qu'en Belgique, le pays de nationalité de la mère et des autres enfants. Que le départ de la mère et des autres enfants risque de leur faire perdre tout leur droit (*sic*) et avoir des conséquences désastreuses sur la scolarité des enfants .

Que cela équivaldrait à une véritable expulsion de la Belgique de ses propres ressortissants interdites (*sic*) par l'art 3 du protocole additionnel n°4 de la même convention. Que la décision doit donc être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la CEDH, la requérante restant en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi auquel renvoie l'article 40*ter* de la loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen européen pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa mère.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de la requérante, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, à la requérante de ne pas avoir démontré être à charge de sa mère, les preuves d'envois d'argent en sa faveur étant trop anciennes et la requérante n'ayant, en outre, pas prouvé que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au pays d'origine.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement ces motifs mais se contente de réitérer, de manière péremptoire, qu'elle a toujours été à charge de sa mère, les transferts d'argent à son profit démontrant à suffisance sa dépendance financière vis-à-vis de son ascendante.

Le Conseil constate toutefois qu'en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère dans son pays d'origine est ainsi établi, à défaut d'être contesté utilement, et suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par la requérante, de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

A l'instar de ce qui précède, il s'ensuit que le motif tiré de l'insuffisance des revenus du ressortissant belge pour subvenir aux besoins de la requérante présente un caractère surabondant de sorte que les observations formulées à ce sujet par la requérante en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de son ascendante belge n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées de la partie défenderesse étaient établies, le Conseil estime également que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

In fine, le Conseil ne perçoit pas en quoi la décision entreprise serait de nature à engendrer « une véritable expulsion de la Belgique de ses propres ressortissants » dès lors qu'elle ne vise aucunement la mère de la requérante.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un titre de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi, et que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen en prenant la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT